

81. Convenzione di reciproca garanzia della proprietà letteraria ed artistica fra Italia e Baden [firmata a Karlsruhe il 24 maggio 1870]. Testo francese.

Storia: questa convenzione è stata firmata a Karlsruhe il 24 maggio 1870, è stata ratificata dall'Italia in base al regio decreto 18 settembre 1870, ed è entrata in vigore in Italia il 3 maggio 1870. La convenzione è stata sostituita dalla convenzione fra l'Italia e la Germania firmata a Berlino il 20 giugno 1884.

Paesi aderenti: Italia e Baden.

Altre notizie: la lingua ufficiale è il francese; il testo qui pubblicato è ripreso da GU 8 ottobre 1870 n. 277; le notizie riportate sono tratte dalla banca dati ITRA (trattati internazionali) della Camera dei deputati.

81.1. Convention concernant la protection des oeuvres littéraires et artistiques entre l'Italie et le Baden

Sa Majesté le Roi d'Italie et Son Altesse Royale le Grand Duc de Baden également animés du désir d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvre d'esprit et d'art, ont résolu de conduire une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

(i nomi sono qui omissi)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

1. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues, du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux pays réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la Loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si celle atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la Loi pour les auteurs nationaux.

2. Sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages, ayant parus pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude, et soient accordage de notes explicatives, ou de traductions interlinaires ou marginales, dans la langue du pays où elles sont imprimées.

3. La jouissance du bénéfice de l'article I est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la Loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'Article

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvre musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux pays, l'exercice du droit de propriété dans l'autre pays sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement, effectué de la manière suivante

Si l'ouvrage a paru pour la première fois dans le Grand-Duché de Baden, il devra être enregistré à Florence, au Ministère d'Agriculture, Industrie et Commerce;

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Italie, il devra être enregistré à Karlsruhe au Ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée, soit aux susdits Ministres, soit aux Légations dans les deux pays.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays, pour les ouvrages publiés

postérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur pour les ouvrages publiés antérieurement

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraison, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé

La formalité de l'enregistrement, qui sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet, ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement: ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs, et constatera le droit exclusif de copier et de reproduction, aussi longtemps que quelque autre personne n'a pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

4. Les stipulations de l'article I s'appliqueront également à la représentation ou exécutions des oeuvres dramatiques ou musicales, publiées, exécutées, représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux pays, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article I en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre pays. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage, autorisée par lui, du privilège de protection contre la publication dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage, non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes:

1) L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'article 3.

2) L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention d'en se réserver le droit de traduction.

3) Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an à compter de la date de la déclaration de l'original, effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration.

4) La traduction devra être publiée dans l'un des deux Pays, et autre, elle-même, enregistrée conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qui entend réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison. Cette déclaration devra être reproduite dans la première livraison de chaque volume, si les ouvrages publiés par livraisons se composent de plusieurs volumes

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé, chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans les trois mois, à partir de sa première publication dans l'autre traduction.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6, devra faire paraître ou représenter sa traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

7. Lorsque l'auteur d'une oeuvre spécifiée dans l'article I aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire des Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette oeuvre, ainsi publiés ou reproduits,

ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite.

Les ouvrages, auxquels celle disposition s'applique, seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

8. Les mandataires légaux, ou ayant cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils- périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, celle faculté ne s'entendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où Il les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

10. La vente et l'exposition dans le territoire des Parties contractantes d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisés, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dite à l'article 12, soit que les dites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit d'un pays étranger quelconque.

11. In case de contravention aux dispositions des articles précédent, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les Tribunaux appliqueront les peines déterminée par les législations respectives de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminées par les Tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

12. On prendra dans les deux pays, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux pays, de réimpressions d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tombées dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisées.

Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs italiens ou allemands, et constituant une reproduction non autorisée de modèles allemands ou italiens.

Toutefois ces clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention.

13. Les livres d'importation licites seront admis réciproquement par les bureaux de douane qui leur seront ouverts actuellement, ou qui le seraient par la suite.

14. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient aux Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrages ou production, à l'égard desquels l'Autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit des Parties contractantes de prohiber l'importation des livres qui, d'après ses Lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être de contrefaçon.

15. Dans le but de faciliter l'exécution de la présente Convention, , les Parties contractantes s'engagent à se donner mutuellement, et dans le plus bref délai possible, connaissance de toutes les Lois et Règlements actuellement en vigueur, concernant les droits des auteurs sur la propriété littéraire et artistique, de même que des changements qui pourraient survenir sur ces matières dans la législation des deux pays.

Les Parties contractantes se réservent en même temps la faculté d'apporter d'un commun accord, à la présente Convention, toute modification dont l'expérience viendrait à démontrer l'utilité

16. La présente Convention sera mise à exécution deux mois après l'échange de ses ratifications.

Elle restera en vigueur jusqu'au 3 juin 1875. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'auraient notifié, douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

17. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Carlsruhe le plus tôt possible.

81.2. PROTOCOLE

Les soussignés, en procédant à l'échange des ratifications de la Convention relative à la garantie réciproque de la propriété des œuvre d'esprit et d'art, signée par eux le 24 mai 1870, sont convenus, au nom et d'autorité de leurs Gouvernements, de ce qui suit:

Il demeure entendu que les stipulations du premier article de la Convention du 24 mai 1870, en ce qui concerne la garantie réciproque en Italie et dans le Grand-Duché de Bade de la propriété des œuvre musicales, ne s'appliqueront point à la reproduction mécanique des airs musicaux ou moyen de boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie ou autres instruments analogues, ce qui fait que la fabrication et la vente de ces instruments ne peuvent être soumises, entre les deux pays, à aucune restriction ni réserve du chef de ladite Convention ou d'une loi sur la matière.